

Roger Poupart (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Claude Lafortune (*Defendant*) *Respondent*.

1972: May 25; 1973: May 7.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Armed robbery—Person accidentally injured by police officer—Officer not liable for damages—Criminal Code, 1970 (Can.), c. C-34, s. 25(4).

Appellant, who is a chartered accountant, was accidentally injured by a shot fired by respondent, a police officer, during the perpetration of an armed robbery on certain business premises where he was engaged in auditing the company's books. The accident occurred in a corridor where boxes were stacked along one wall, thus leaving a narrow passage. Respondent, having got to the entrance of the corridor, saw two of the three gunmen at the other end turning to the left in order to escape into another corridor. He then fired three times in their direction hitting the appellant whom he had not seen and who was immobilized in the corridor after being forced by one of the gunmen to remain there while he was making his escape. The decision of the Superior Court ordering respondent to pay damages was reversed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The justification created by the provisions of s. 25(4) of the *Criminal Code* relieves the police officer of any civil or criminal liability, not only in respect of the fugitive but also in respect of any person who accidentally becomes an innocent victim of the force used by such an officer in the circumstances described in those provisions and established by the evidence.

With regards to negligence attributed to respondent in the Superior Court, it might be inferred without doing violence to the evidence that appellant was partially or totally out of the view of respondent while he was in the clear space between boxes allowing access to an office and before he turned around in the direction of the shots fired. Even if appellant was temporarily within respondent's range of view, in law this could not be grounds for holding the latter liable

Roger Poupart (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Claude Lafortune (*Défendeur*) *Intimé*.

1972: le 25 mai; 1973: le 7 mai.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Vol à main armée—Personne blessée accidentellement par agent de police—Agent non responsable pour dommages—Code criminel, 1970 (Can.), c. C-34, art. 25(4).

L'appelant, qui est comptable agréé, a été blessé accidentellement par une balle tirée par l'intimé, agent de police, lors de la perpétration d'un vol à main armée dans l'établissement où il procédait à la vérification des livres d'une compagnie. L'accident s'est produit dans un corridor dont la largeur était diminuée par des boîtes empilées. L'intimé, étant arrivé à l'entrée du passage en question, aperçut à l'autre extrémité deux des bandits qui viraient à gauche pour s'enfuir dans un autre passage. Il fit alors feu trois fois dans leur direction blessant ainsi l'appelant qu'il n'avait pas vu et qui était immobilisé dans le passage après y avoir été entraîné de force par un des bandits avant de s'enfuir. Le jugement de la Cour supérieure condamnant l'intimé à des dommages fut infirmé par la Cour d'appel. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

La justification décrétée aux dispositions de l'art. 25(4) du *Code criminel* relève l'agent de la paix de toute responsabilité civile ou pénale, non seulement à l'égard du fuyard mais aussi à l'égard de toute personne qui devient accidentellement l'innocente victime de la force utilisée par cet agent dans les circonstances décrites en ces dispositions et établies par la preuve.

Quant à la négligence imputée à l'intimé en Cour supérieure, on pourrait inférer, sans faire violence à la preuve, que l'appelant échappait partiellement ou totalement à la vue de l'intimé pendant qu'il était dans l'espace libre entre les boîtes donnant accès à une porte de bureau et avant qu'il ne se retourne du côté d'où venait le bruit des coups de feu. Et même si l'appelant se trouvait momentanément dans le champ de vision de l'intimé, en droit, on ne saurait s'arrêter à

and requiring in such circumstances a standard of care greater than that required of a reasonable man. Respondent was not engaged merely in performing an act permitted by law, but he was engaged in the hazardous performance of a grave duty imposed on him by law. And he incurs no liability for damage caused to another when without negligence he does precisely what the legislature requires him to do.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, reversing a decision of the Superior Court. Appeal dismissed.

Jules O. Duchesneau, for the plaintiff, appellant.

Hervé Bélanger, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Appellant is appealing against a decision of the Court of Appeal reversing a judgment of the Superior Court which ordered respondent, an officer of the Montreal City Police, to pay him the sum of \$39,049.25 in damages. These damages resulted from an injury accidentally inflicted on appellant by a shot fired by respondent in the course of a police action, during the perpetration of an armed robbery on the business premises of the Slater Shoe (Canada) Company.

The two lower courts were in substantial agreement on the facts relevant to a consideration of the questions of law raised in this appeal. I need only summarize these facts with reference to the following diagram, produced at the hearing as Exhibit P-6:

ce point pour conclure à la responsabilité de ce dernier et exiger dans les circonstances un standard de soin supérieur à celui auquel est tenu l'homme raisonnable. L'intimé n'était pas engagé dans la simple exécution d'un acte permis par la loi, mais dans la périlleuse exécution du grave devoir que la loi lui imposait d'accomplir. Et il n'encourt aucune responsabilité pour dommages causés à autrui lorsqu'il ne fait pas négligemment ce que la législature lui impose précisément l'obligation de faire.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, infirmant une décision de la Cour supérieure. Appel rejeté.

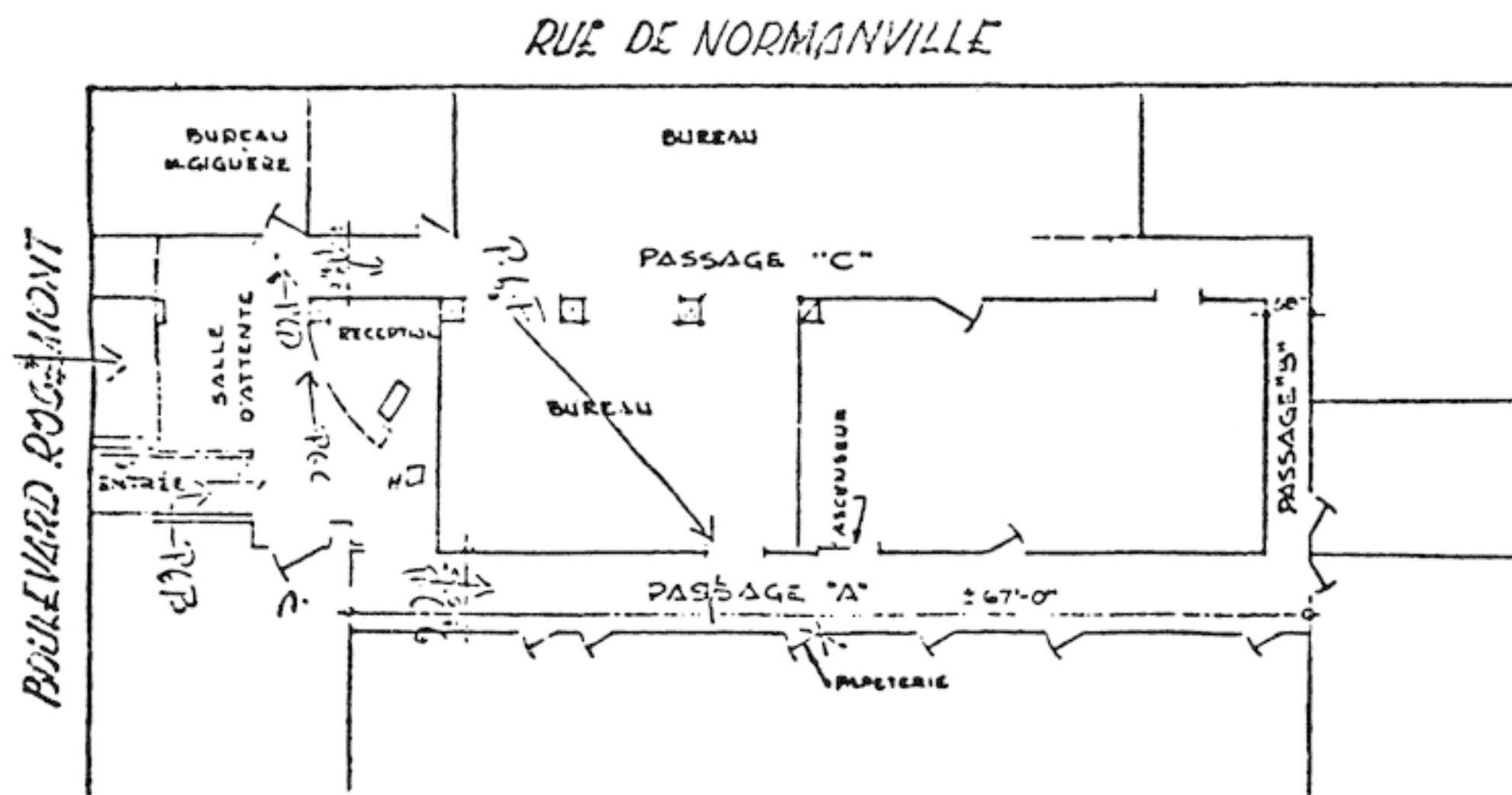
Jules O. Duchesneau, pour le demandeur, appellant.

Hervé Bélanger, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelant se pourvoit à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel infirmant un jugement de la Cour supérieure qui condamnait l'intimé, agent de la Sûreté municipale de la cité de Montréal, à lui payer, à titre de dommages, la somme de \$39,049.25. Ces dommages résultent d'une blessure accidentellement infligée à l'appelant par une balle tirée par l'intimé au cours d'une intervention de la Sûreté, lors de la perpétration d'un vol à main armée dans l'établissement de la Slater Shoe (Canada) Company.

Les deux cours d'instance inférieure sont d'accord en substance sur les faits pertinents à la considération des questions de droit soulevées en cet appel. Il suffira de résumer ces faits au regard du graphique ci-après, produit à l'enquête sous la cote P-6:



The offices of the Slater Shoe (Canada) Company are on the second floor of a building situated at the corner of de Normanville Street and Rosemont Boulevard. The entrance on Rosemont Boulevard leads by a stairway to a waiting room, adjoining which are an information desk and the office of the Secretary-Treasurer of the company, André Giguère. In the centre of the premises are the main office and the sample room, which may be reached either by corridor "A" on one side or corridor "C" on the other. These two corridors are connected at the rear by corridor "B", which has three offices opening onto it, one of which, that in the centre, is the office of Mr. Gibault, the company president. The accident in question occurred in corridor "A", which had on its entire length, against the wall adjacent to the main office and the sample room, boxes stacked six to seven feet high and two feet wide, thus leaving a passage of only three feet six inches.

On the day in question, December 21, 1962, at about three-thirty or three forty-five in the afternoon, there were at least ten persons on the premises, including appellant Poupart, Jean-Guy Héту and Richard Brunet, all three being chartered accountants, who were engaged in auditing the company's books. Poupart was talking to Giguère in the latter's office, when three gunmen, subsequently identified as Bernier, Bonnin and Périneau, and armed respectively with a machine gun, a .45 calibre revolver and a

Les bureaux de l'établissement de la Slater Shoe (Canada) Company se trouvent au deuxième étage d'un immeuble situé à l'angle de la rue de Normanville et du boulevard Rosemont. L'entrée, par le boulevard Rosemont, donne accès par un escalier à une salle d'attente à laquelle sont attenants un poste de réception et le bureau du secrétaire-trésorier de la compagnie, André Giguère. Au centre de l'établissement se trouvent le bureau général et la salle d'échantillons accessibles, soit par le corridor «A» d'un côté ou le corridor «C» de l'autre. Ces deux corridors sont reliés à l'arrière par le corridor «B» sur lequel ouvrent trois bureaux dont un, celui du centre, est le bureau de M. Gibault, le président de la compagnie. L'accident en question s'est produit dans le corridor «A», tout le long duquel il y avait, adossées au mur adjacent au bureau général et à la salle d'échantillons, des boîtes empilées couvrant six à sept pieds en hauteur et deux pieds en largeur, laissant ainsi un passage diminué à trois pieds et six pouces.

Ce jour-là, 21 décembre 1962, vers les trois heures et trente ou quarante-cinq de l'après-midi, une dizaine de personnes au moins étaient sur les lieux, dont l'appellant Poupart, Jean-Guy Héту et Richard Brunet, tous trois comptables agréés, occupés à faire la vérification des livres de la compagnie. Poupart était à parler avec Giguère dans le bureau de ce dernier, lorsque soudainement trois bandits, subséquemment identifiés comme Bernier, Bonnin et Périneau et respectivement armés d'une mitraillette, d'un

.22 calibre revolver, suddenly burst in and spread out through the premises. They assembled all those present, if not everybody, into the main office at gunpoint, physical violence being used if required, and made them line up against the wall adjacent to corridor "A". They immediately demanded to know where the "payroll money" was. The auditors Poupert, Hétu and Brunet, to whom their question was mainly directed, replied that they did not work for the firm and so knew nothing about it. While Bernier kept the group covered the other two gunmen searched the premises, gun in hand, but without finding any money. In front of the group gathered in the main office Bernier singled out Hétu and, pointing the machine gun towards the latter's legs, told him he would count to five, by which time someone had better provide the information required; he counted to five; drew the trigger of his weapon; a click was heard; but no shot was fired. At this point officers Lafortune and Picard, alerted by radio to the fact that an armed robbery was in progress at this location, arrived and rushed into the office. Someone shouted "Police". The officers were greeted by shots and subsequently exchanged shots with the gunmen.

The following, according to the part of Lafortune's testimony cited in the judgment at trial, is a summary of what happened between the arrival of the police officers and the time the accident took place. As he entered the firm's offices Lafortune, looking through the glass partition adjoining the information desk, he saw a group of people in the main office with their hands up. He crouched down as he went round the counter of the reception desk, intending to surprise the thieves from behind. When he got to the end of the counter he saw Bernier and Bonnin, who were rather standing midway between the second and third columns in corridor "C". He aimed his gun at them to hold them at bay, and as he did so Périneau came out of Giguère's office and fired in his direction. Lafortune returned the fire and shouted "Everybody down". Then, as he turned back towards Bonnin and Bernier, he saw the latter raise his machine

pistolet de calibre 45 et d'un pistolet de calibre 22, firent irruption et se déployèrent dans l'établissement. À la pointe des armes et en employant au besoin la violence sur la personne, ils eurent tôt fait de rassembler dans le bureau général et d'y aligner au mur adjacent au passage «A» presque, sinon tout le monde. Ils demandèrent immédiatement où se trouvait «l'argent de la paye». Les vérificateurs Poupert, Hétu et Brunet, à qui ils s'adressèrent notamment, répondirent que n'étant pas de la maison, ils n'en savaient rien. Deux des bandits, pendant que Bernier tenait le groupe en respect, procédèrent, arme au poing, à visiter l'établissement sans toutefois y trouver l'argent. Bernier, en présence des personnes assemblées dans le bureau général, s'adressa particulièrement à Hétu et pointant sa mitraillette vers les jambes de celui-ci, lui dit qu'il compterait jusqu'à cinq pour qu'on lui donne l'information requise; il compta jusqu'à cinq; tira la gachette de son arme; on entendit un clic; mais aucun coup ne partit. C'est à ce moment que, alertés par message radiophonique du fait qu'un vol à main armée était en cours à cet endroit, les agents Lafortune et Picard arrivèrent et pénétrèrent en toute hâte dans l'établissement. On cria «Police». Des coups de feu accueillirent les agents de la Sûreté et d'autres coups furent par la suite échangés entre eux et les bandits.

Selon la partie du témoignage de Lafortune citée au jugement de première instance, voici, en résumé, ce qui se passa de l'arrivée des agents de la Sûreté au moment même où se produisait l'accident. En arrivant dans les bureaux de l'établissement, Lafortune aperçut dans le bureau général, en regardant par la baie vitrée attenante au poste de réception, un groupe de personnes ayant les mains levées. Ayant en vue de surprendre les voleurs par l'arrière, il s'accroupit pour contourner le comptoir du poste de réception. Parvenu au bout du comptoir, il vit Bernier et Bonnin qui se trouvaient plutôt entre la deuxième et la troisième colonne dans le passage «C». Il pointa son arme sur eux pour les tenir en respect et au même moment Périneau sortit du bureau de Giguère et fit feu dans sa direction. Lafortune riposta et cria «tout le monde à terre». Puis comme il se retournait du côté de Bonnin et Bernier, il vit ce

gun and try to fire at him. Lafortune fired again and Bernier and Bonnin ran through the main office towards corridor "A". Lafortune was acquainted with the premises, having been there in response to an earlier call, and knew that corridor "A" could be reached through the waiting room at the front, without going through the main office. He ran that way to cut off the retreat of the two gunmen. When he got to the entrance of the corridor, he saw them at the other end turning to the left in order to escape into corridor "B". Lafortune fired three times in their direction. Immediately after his third shot, he saw in corridor "A" for the first time an individual clutching his left shoulder: this was appellant, who, as we shall see from his testimony, had just been hit, and who took refuge in the entrance to the room where the stationery is kept, at point X on the diagram. As the two gunmen had disappeared, Bonnin jumping outside through a window and Bernier continuing along corridor "B", Lafortune immediately went to lend assistance to his associate Picard in disarming and capturing Périneau, who was in Giguère's office.

Lafortune summarized what occurred on the premises after the accident as follows. As Périneau had been captured, Lafortune went into the main office and ordered the employees to stay down, telling them that a third gunman was still on the premises. Waiting for developments, he concealed himself behind the third column in corridor "C". A few moments later, he at first saw the barrel of Bernier's machine gun protruding past the corner of corridors "B" and "C", then the head of Bernier himself, who immediately disappeared as Lafortune fired at him. Lafortune remained where he was while Picard left the premises to take steps for the arrest of Bonnin, who had escaped. When Picard returned with police reinforcements he proceeded to join Lafortune in corridor "B". Picard broke down the door of Gibault's office, and the two men found Bernier inside, holding Gibault hostage. Bernier was then apprehended.

dernier lever sa mitraillette et tenter de l'atteindre. A nouveau, Lafortune riposta et Bernier et Bonnin partirent en courant à travers le bureau général pour se rendre au passage «A». Familier avec les lieux, pour y avoir été lors d'un appel précédent, Lafortune savait qu'on pouvait, sans traverser le bureau général, accéder au passage «A» en passant par la salle d'attente, à l'avant de l'établissement. Il courut à ce point pour couper la retraite des deux bandits. Une fois arrivé à l'entrée du passage, il les aperçut à l'autre extrémité, virant à gauche, pour s'enfuir dans le passage «B». Lafortune fit feu trois fois dans leur direction. A l'instant suivant le troisième coup de feu, il aperçut, pour la première fois, dans le passage «A», un individu qui se portait la main à l'épaule gauche—c'était l'appellant qui, ainsi que nous le verrons par son témoignage, venait d'être atteint par une balle et prit alors refuge dans l'entrée de la pièce où se trouve la papeterie, au point X sur le relevé. Les deux bandits ayant disparu, Bonnin en sautant dehors par une fenêtre et Bernier en continuant dans le passage «B», Lafortune se rendit immédiatement prêter main forte à son collègue Picard pour désarmer et capturer Périneau qui était dans le bureau de Giguère.

Sur ce qui se passa sur les lieux après l'accident, Lafortune rapporte en somme ce qui suit. Périneau ayant été capturé, il se dirigea vers le bureau général et ordonna aux employés de rester par terre vu que, leur dit-il, il restait un troisième bandit sur les lieux. Pour attendre ce qui se produirait, il se cacha derrière la troisième colonne du passage «C». Après quelques instants, il aperçut d'abord le canon de la mitraillette de Bernier dépassant le coin des passages «B» et «C» et ensuite Bernier lui-même qui se montra la tête et disparut immédiatement lorsque Lafortune fit feu en sa direction. Lafortune demeura au poste pendant que Picard sortit de l'établissement pour organiser l'arrestation de Bonnin qui s'était évadé. Picard étant revenu sur les lieux avec renfort de policiers, se dirigea avec Lafortune dans le passage «B». Picard défoula la porte du bureau de Gibault et les deux agents y trouvèrent Bernier qui tenait Gibault en otage. Bernier fut alors capturé.

On his part appellant Poupert testified, in short, concerning the circumstances immediately preceding the accident, that as Bernier was backing out of the main office while facing him, Bernier forced Poupert, using his machine gun, to follow him into corridor "A" and remain there while he was making his escape towards the rear of the corridor; that while being then immobilized in the corridor opposite the entrance to the main office, Poupert heard shots coming from the front end of the corridor behind him; and as he turned around in this direction he was hit in the left shoulder. He indicated at point Y on the diagram where he was hit, and point X, the entrance to the stationery room where he took refuge.

It is hardly necessary, but very relevant nonetheless, to add to this brief account of the circumstances essential for consideration of the questions of law that the foregoing events, especially those which took place between the time the police officers arrived and the moment the accident occurred, developed swiftly in an atmosphere of collective tension, which, be it noted, was quite properly regarded by several witnesses as responsible for the few discrepancies or conflicts of minor importance contained in the evidence.

In his defence to the damage suit brought against him respondent pleaded the following provisions of s. 25 of the *Criminal Code*:

25. (1) . . .

(2) . . .

(3) . . .

(4) A peace officer who is proceeding lawfully to arrest, with or without warrant, any person for an offence for which that person may be arrested without warrant, and every one lawfully assisting the peace officer, is justified, if the person to be arrested takes flight to avoid arrest, in using as much force as is necessary to prevent the escape by flight, unless the escape can be prevented by reasonable means in a less violent manner.

The Superior Court justified as follows its judgment ordering officer Lafortune to pay compensation for the damage resulting from this

De son côté et en ce qui concerne les circonstances précédant immédiatement l'accident, l'appellant Poupert témoigne, en résumé, que Bernier, quittant le bureau général en reculant et lui faisant face, le força, avec sa mitrailleuse, à le suivre dans le passage «A» et y demeurer pendant que lui se sauvait vers l'arrière du passage, qu'étant alors immobilisé dans le passage vis-à-vis l'entrée du bureau général, il entendit des coups de feu venant, derrière lui, de l'avant du corridor et que s'étant retourné dans cette direction, il reçut une balle à l'épaule gauche. Sur le graphique, il indique au point Y où il se trouvait au moment où il fut frappé et le point X, l'entrée de la papeterie où il se refugia.

Il est à peine nécessaire, mais toutefois très pertinent, d'ajouter à ce bref exposé des circonstances essentielles à la considération des questions de droit, que les événements ci-dessus, notamment ceux qui se sont passés entre le moment de l'arrivée des agents de la Sûreté et celui où se produisait l'accident, se sont précipités dans un climat de tension collective auquel, convient-il de noter, certains témoins ont d'ailleurs assez justement attribué les quelques déficiences ou conflits d'importance secondaire dont la preuve est affectée.

En défense à l'action en dommages dirigée contre lui, l'intimé invoqua les dispositions suivantes de l'art. 25 du *Code criminel*:

25. (1) . . .

(2) . . .

(3) . . .

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

En Cour supérieure, on motiva comme suit la condamnation de l'agent Lafortune à la réparation du dommage résultant de ce malheureux

unfortunate accident: (i) Relying on the rule followed by the courts in automobile accident cases, and stated in *Swartz v. Wills*¹ as follows:

Where there is nothing to obstruct the vision and there is a duty to look, it is negligence not to see what is *clearly visible*

and also being of the opinion that, even in circumstances where the atmosphere is heightened by tension, a police officer should, by reason of the training he has received, show more "sang-froid" and control than another person would, it held that the fact that officer Lafortune did not see appellant in the corridor constituted an act of negligence; (ii) it then attributed a second element of negligence to the officer, on account of his so-called lack of skill with shooting firearms, inferred from the fact that each of the three bullets fired by him in corridor "A" hit a target other than the gunmen; (iii) finally, after examining the question of whether the gunmen were in fact fleeing at the time Lafortune fired in their direction, and whether the officer was in law protected by the aforementioned provisions of s. 25 against a damage suit by an innocent victim, as he is against an action by the fugitive whose escape he seeks to prevent, the learned judge stated his adoption of the position most favourable to respondent, referred to the decisions of this Court in *Priestman v. Colangelo et al.*² and *Beim v. Goyer*³, and held that in view of the two elements of negligence previously mentioned, Lafortune could not avail himself of the protection of these provisions of the Code.

In the Court of Appeal Rivard J.A., in reasons concurred in by Choquette J.A., after summarizing the facts clarified the meaning and scope of the decisions of this Court in the *Priestman* and *Beim* cases, as well as the distinctions attaching to the particular circumstances of each of these cases and the present one, declared that this was an emergency situation compelling resort to severe measures, that the firearm was the means Lafortune had to adopt to protect those

accident: (i) S'appuyant sur la règle jurisprudentielle suivie en matière d'accidents d'automobiles et formulée en ces termes dans *Swartz c. Wills*¹:

[TRADUCTION] Lorsque rien n'obstrue la vue et qu'il existe une obligation de regarder, il y a négligence à ne pas voir ce qui est *nettement visible*.

et considérant, en outre, que même dans des circonstances où l'atmosphère est surchargée de tension, l'agent de police doit, en raison de l'entraînement reçu, montrer plus de sang-froid et de contrôle qu'une autre personne, on jugea que le fait que l'agent Lafortune n'avait pas vu l'appelant dans le corridor constituait une négligence; (ii) on imputa ensuite à l'agent un second élément de négligence en raison d'un soi-disant manque d'adresse au tir, qu'on déduisit du fait que chacune des trois balles tirées par lui dans le corridor «A» avait atteint un objectif autre que les bandits; (iii) enfin, après s'être interrogé sur la question de savoir si, en fait, les deux bandits étaient vraiment en fuite au moment où Lafortune tira dans leur direction et si, en droit, l'agent de la paix est protégé par les dispositions ci-dessus de l'art. 25 contre le recours en dommage d'une innocente victime, comme il l'est contre le recours du fuyard dont il cherche à empêcher l'évasion, le savant juge déclara adopter la position la plus favorable à l'intimé, référé aux décisions de cette Cour dans *Priestman c. Colangelo et al.*² et *Beim c. Goyer*³ et jugea qu'en raison des deux éléments de négligence déjà mentionnés, Lafortune ne pouvait bénéficier de la protection de ces dispositions du Code.

En Cour d'appel, M. le Juge Rivard, aux raisons duquel M. le Juge Choquette donna son accord, précisa, après avoir fait un exposé des faits, le sens et la portée des décisions de cette Cour dans l'affaire *Priestman* et l'affaire *Beim*, aussi bien que les distinctions afférentes aux circonstances propres à chacune de ces causes et à la présente; déclara qu'il s'agissait ici d'un cas d'urgence commandant le recours aux mesures de rigueur, que l'arme à feu était le moyen

¹ [1935] S.C.R. 628.

² [1959] S.C.R. 615.

³ [1965] S.C.R. 638.

¹ [1935] R.C.S. 628.

² [1959] R.C.S. 615.

³ [1965] R.C.S. 638.

present, and himself, as well as to prevent the gunmen from escaping and ensure their arrest, and that having regard to the circumstances he was dealing with, the reproach made against Lafortune by the Superior Court, of having negligently performed his duty, could not be justified. Owen J.A., dissenting, only stated that in his opinion no error in the Superior Court judgment had been shown on behalf of Lafortune.

Hence the appeal by Poupart against that judgment dismissing his action.

Two observations must be made at once, with the greatest respect, regarding certain doubts expressed in the reasons for judgment of the learned trial judge. First, I should say that if only because of the decision of this Court in the *Priestman* case *supra*, there is no reason to doubt, in my view, that the justification created by the aforementioned provisions of s. 25 relieves the police officer of any civil or criminal liability, not only in respect of the fugitive but also in respect of any person who accidentally becomes an innocent victim of the force used by such an officer in the circumstances described in those provisions. And I would add that, if only because of the evidence that Bonnin leapt from a second-storey window when Lafortune fired at him and Bernier, there seems little doubt that the two gunmen were really taking flight.

In short, subject to consideration of the allegation of negligence, I feel that all the circumstances necessary for Lafortune to be entitled to the justification provided in the aforementioned provisions of s. 25 are present and fully established by the evidence.

The allegation of negligence: Poupart's testimony indicates that he was hit in his left shoulder by a bullet when, after standing still in the corridor opposite the entrance to the main office, he turned around in the direction of the first two shots fired at the gunmen. Before making this movement, was he in the clear

que devait prendre Lafortune pour protéger les personnes présentes et se protéger lui-même aussi bien que pour empêcher l'évasion des bandits et en assurer l'arrestation et, qu'au regard des circonstances auxquelles il avait à faire face, on ne pouvait justifier le reproche fait à Lafortune en Cour supérieure d'avoir exécuté négligemment son devoir. Dissident, M. le Juge Owen déclara uniquement qu'à son avis on n'avait de la part de Lafortune démontré aucune erreur au jugement de la Cour supérieure.

D'où le pourvoi de Poupart à l'encontre de ce jugement rejetant son action.

Il convient de faire immédiatement, avec le plus grand respect, deux observations relativement à certains doutes exprimés aux motifs de jugement du savant juge de première instance. Je dirais d'abord que, ne serait-ce qu'en raison de la décision de cette Cour dans l'affaire *Priestman supra*, on ne saurait douter, à mon avis, que la justification décrétée aux dispositions précitées de l'art. 25 relève l'agent de la paix de toute responsabilité civile ou pénale, non seulement à l'égard du fuyard mais aussi à l'égard de toute personne qui devient accidentellement l'innocente victime de la force utilisée par cet agent dans les circonstances décrites en ces dispositions. Et je dirais ensuite que ne serait-ce de la preuve que Bonnin a sauté par une fenêtre du deuxième étage au moment où Lafortune tirait vers lui et Bernier, on ne saurait difficilement mettre en doute que ces deux bandits étaient alors vraiment en fuite.

En somme, et sujet à la considération du reproche de négligence, je suis d'avis que toutes les circonstances conditionnant le droit de Lafortune à la justification édictée aux dispositions précitées de l'art. 25 sont présentes et bien établies par la preuve.

Le reproche de négligence: Il ressort du témoignage de Poupart qu'il a été atteint d'une balle à l'épaule gauche au moment où, s'étant jusque-là tenu immobilisé dans le corridor vis-à-vis l'entrée du bureau central, il s'est retourné du côté d'où venait le bruit des deux premiers coups de feu tirés en direction des bandits.

space left almost at the centre of the row of boxes to allow access to the main office, and was he therefore, for a moment or so, out of the view of Lafortune, partially or totally, so that he could not be said to have been "clearly visible" to the latter, who, running, was arriving at the end of the corridor to cut off any possible retreat by the gunmen? This might certainly be inferred without doing violence to the evidence. Lafortune asserted that he did not see appellant while trying to prevent the escape of the gunmen by firing in their direction. Indeed, even if Poupert was at that moment temporarily within Lafortune's range of vision, I am respectfully of the opinion that in law this could not be grounds for holding the police officer liable by relying, moreover, on an analogy which cannot be regarded as valid, and by requiring in addition, in such circumstances, a standard of care greater than that required of a reasonable man.

With regard to the analogy drawn by the trial judge between the case of the driver of an automobile, and the case of a police officer placed in the circumstances under consideration, I would say that in contrast with the driver of an automobile, Lafortune was not engaged merely in performing an act permitted by law, but, which is quite a different matter, as was pointed out at p. 618 in the *Priestman* case *supra*, he was engaged in the hazardous performance of a grave duty imposed on him by law. In carrying out such a duty a peace officer must undoubtedly refrain from making any unjustifiable use of the powers relating to it. This principle was recognized in *Regina v. Waterfield and Another*⁴, at p. 170 *et seq.*, and recently recalled in this Court in the as yet unpublished decision of *Knowlton v. The Queen*. However, while a police officer is not relieved of a duty to take reasonable care, that is care the degree of which must be determined in relation to the particular

Avant de faire ce mouvement, était-il dans l'espace libre laissé presque au centre de cette rangée de boîtes pour permettre l'accès à la porte du bureau central et échappait-il ainsi, pour un instant ou plus, partiellement ou totalement à la vue de Lafortune de telle sorte qu'on ne puisse affirmer qu'il était «clearly visible» pour ce dernier qui arrivait en courant à l'extrémité du passage pour y couper la retraite possible des bandits? Certes, on pourrait l'inférer sans faire violence à la preuve. Lafortune affirma qu'il n'avait pas vu l'appelant au moment où il cherchait à empêcher l'évasion des bandits en tirant dans leur direction. Même si, en fait, Poupert se trouvait alors momentanément dans le champ de vision de Lafortune, je suis respectueusement d'opinion que, en droit, on ne saurait s'arrêter à ce point pour conclure à la responsabilité de l'agent de la Sûreté en se basant, au surplus, sur une analogie dont la validité est inadmissible et en exigeant de plus, dans de telles circonstances, un standard de soin supérieur à celui auquel est tenu l'homme raisonnable.

Quant à l'analogie faite au jugement de première instance entre le cas du conducteur d'automobile et le cas d'un agent de la Sûreté placé dans les circonstances de l'espèce, je dirais que contrairement au cas de celui qui conduit une automobile, Lafortune n'était pas engagé dans la simple exécution d'un acte permis par la loi mais, ce qui est fondamentalement différent, ainsi qu'on l'a signalé, à la p. 618, dans l'affaire *Priestman supra*, il était engagé dans la périlleuse exécution du grave devoir que la loi lui imposait d'accomplir. Sans doute, dans l'exécution d'un tel devoir l'agent de la paix doit-il s'abstenir de faire un usage injustifiable des pouvoirs qui y sont associés. C'est là un principe reconnu dans *Regina v. Waterfield and Another*⁴, à la p. 170 et suivantes, et récemment rappelé en cette Cour dans la décision non encore publiée de *Knowlton c. La Reine*. Mais si l'agent de police n'est pas dispensé de prendre un soin raisonnable, c'est-à-dire un soin dont la

⁴ L.R. [1964] 1 K.B. 164.

⁴ L.R. [1964] 1 K.B. 164.

circumstances of the case to be decided, the actions of Lafortune cannot, in a case like that before the Court, be evaluated as they would be if it were a case in which the precautions to be taken in accordance with the duty not to injure others were not conditioned by the requirements of a public duty. In short, the police officer incurs no liability for damage caused to another when without negligence he does precisely what the legislature requires him to do; see *Priestman* case *supra*. Interpreted otherwise the justification provided by s. 25(4) would be reduced to a nullity.

In all defence, therefore, I would say with regard to the legal grounds given in support of the judgment of first instance that the Court of Appeal properly intervened to reverse that judgment, and, for the reasons given above and in the judgment *a quo*, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, Appellant: Smith, Anglin, Laing, Weldon & Courtois, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Côté, Péloquin, Mercier, Normandin, Ducharme & Bouchard, Montreal.

mesure doit être déterminée en fonction des circonstances particulières de l'espèce où il faut en juger, on ne saurait dans un cas comme celui qui nous occupe, apprécier les actes de l'agent Lafortune comme on pourrait le faire s'il s'agissait d'un cas où les précautions à prendre pour satisfaire au devoir de ne pas nuire à autrui ne sont pas conditionnées par les exigences d'un devoir public. En somme, l'agent n'encourt aucune responsabilité pour dommages causés à autrui lorsqu'il ne fait pas négligemment ce que la législature lui impose précisément l'obligation de faire. cf. *Priestman supra*. Interprétée autrement, la justification édictée à l'art. 25(4) serait réduite en un vain mot.

Je dirais donc, en toute déférence, qu'au regard des motifs de droit donnés au soutien du jugement de première instance, la Cour d'appel était justifiée d'intervenir pour infirmer ce jugement et pour les raisons données au jugement *a quo* et celles ci-dessus exprimées, je rejetterais l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du demandeur, appellant: Smith, Anglin, Laing, Weldon & Courtois, Montréal.

Procureurs du défendeur intimé: Côté, Péloquin, Mercier, Normandin, Ducharme & Bouchard, Montréal.